

DECISION DCC 23-087
DU 23 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-calavi du 26 octobre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1803/387/REC-22, par laquelle monsieur Bocodjo Benoît AKPONIKPE, 041 BP 250 Cotonou, forme un recours contre le commissariat du 10^{ème} arrondissement de Cotonou pour arrestation et garde à vue arbitraires ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de monsieur Sylvain Messan NOUWATIN et de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui



habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le 30 juin 2022 aux environs de 16 heures, pendant qu'il exerçait son activité de taxi-moto, "remorquant" une cliente à l'arrière, il a eu une dispute avec un automobiliste qui l'avait dangereusement serré sur la chaussée au niveau du carrefour Cica-Toyota ; qu'il développe que, le conducteur de ce véhicule l'a rattrapé par la suite à la hauteur du marché de casse-auto où il l'a bloqué avant de se mettre à le rouer de coups de poings ; qu'il soutient que sur son appel, la police est venue le chercher pour le conduire au commissariat où il a été gardé à vue du jeudi 30 juin 2022 à 18 h au dimanche 3 juillet 2022 à 17 h, soit pendant trois jours avant de l'écouter ; qu'il poursuit que, suite à son audition, l'officier de police judiciaire en charge du dossier l'a libéré et mis sous convocation avec comme exigence d'aller ramener cent vingt-cinq mille (125 000) francs CFA avant de récupérer sa moto ; qu'il ajoute que n'ayant été ni informé des motifs de son arrestation ni même auditionné avant d'être mis en cellule pendant trois jours, sa garde à vue est arbitraire et contraire à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ;

Considérant qu'en réponse, le Commissaire de police en charge du commissariat du 10^{ème} arrondissement de Cotonou expose que le 30 juin 2022 vers 16 heures, monsieur Bocodjo Benoît AKPONIKPE, avec à l'arrière de sa moto un client, a eu une altercation avec un automobiliste, monsieur Koffi PETHOS ayant eu pour conséquence la fêlure de la vitre arrière de la voiture de ce dernier ; qu'il affirme que, conduits tous les deux à son commissariat, monsieur AKPONIKPE a reconnu les faits et déclaré que c'est par mégarde, en voulant aller vers sa moto que sa clé a touché la vitre arrière de la voiture qui s'est fêlée ; qu'il précise que les deux parties avaient convenu d'un accord à l'amiable sauf que le conducteur du taxi-moto n'a pas honoré son engagement de verser la somme de cent vingt-cinq mille (125000) comme frais de réparation du dommage causé, ce qui a conduit à sa garde à vue



du 30 juin 2022 à 22h 50 mn au dimanche 03 juillet 2022 à 12 h 05 mn où il a été mis sous convocation, sur instruction du parquet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'il précise que, le requérant n'a pu être conduit au parquet pour la prolongation de sa garde à vue parce que le véhicule de patrouille était en panne alors que la permanence du parquet ferme ses portes aux environs de 13 heures ;

Vu les articles 18 alinéa 4 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la CADHP, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant est poursuivi pour « rixe et destruction de biens privés » et mis sous convocation sur instruction du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'il s'ensuit que son arrestation est intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'elle n'est donc pas arbitraire ;

Considérant en revanche, qu'il résulte de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution que, « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à **quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours*** » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été gardé à vue du 30 juin 2022 à 22h 50 mn au 03 juillet 2022 à 12 h 05 mn où il a été mis sous convocation, soit au-delà de la durée légale prescrite en la matière ; que le délai supplémentaire de la garde à vue n'ayant pas été autorisé par un magistrat, il y a lieu de dire que la garde à vue est abusive et contraire à la Constitution ;



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} .- Dit que l'arrestation de monsieur Bocodjo Benoît AKPONIKPE n'est pas arbitraire.

Article 2 .- Dit que sa garde à vue est abusive et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bocodjo Benoît AKPONIKPE, à monsieur le Commissaire de police en charge du commissariat du 10^{ème} arrondissement de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA. -

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-